

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2023

PROCES VERBAL

Date de la convocation

Le 22 février 2023.

Date et lieu du comité syndical

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 février, le Comité Syndical du SIGV dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 12h15 - à 4 rue du Bouleau, 13 109 SIMIANE COLLONGUE, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ.

Présents :

Monsieur MALLIÉ Richard, Maire, délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR
Madame LEMEUT Corinne, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR
Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR
Monsieur CANAMAS Robert, Adjoint délégué du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE
Monsieur HASSINE Isaac, Adjoint délégué du Conseil Municipal de CABRIES
Monsieur TANTI Christian, Adjoint délégué du Conseil Municipal de CABRIES
Madame VENTRON Amapola, Maire, déléguée du Conseil Municipal de CABRIES
Monsieur ARDHUIN Philippe, Maire, délégué du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE
Madame SOUCHON Sylvie, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de CABRIES
Monsieur PIETRI Mathieu, Adjoint délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR
Monsieur CASSARO Joseph, Adjoint délégué du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR

Pouvoirs :

Madame LEMEUT Corinne, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR donne pouvoir à Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR
Madame VALÉRA Dominique, Adjoint déléguée du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE donne pouvoir à Monsieur ARDHUIN Philippe, Maire, délégué du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance Madame LOUIS Evelyne, Conseillère Municipale du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR est désignée en qualité de secrétaire par le conseil syndical et accepte cette fonction.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 13 décembre 2023
- Autorisation de signature d'une convention occupation du domaine public
- Création de deux postes permanents au registre des effectifs
- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL- Année 2023

23.01.01 Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 13 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat du 13 décembre 2023 n'appelle aucune observation de la part des membres en présence.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

23.01.02 Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public

Monsieur le Président expose,

Attendu que le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) est propriétaire d'un terrain sis au lieudit « MONTAURY » à Bouc Bel Air, cadastré section BS numéros 51 et 52.

Attendu que la Société Pole Montauray dont le siège est à Aubagne (13400), 365 Chemin du Camp de Sarlier, doit aménager les espaces extérieurs attenants au programme de construction d'un EHPAD et EHPA à Bouc Bel Air.

Considérant que la Société Pole Montauray doit réaliser un ouvrage de soutènement situé entre la parcelle BS 55 et le rez -de -chaussée de l'EHPAD comme indiqué sur le plan joint en annexe de la convention que nous soumettons à votre attention.

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est variable de 7 à 2.50 m, la traverse de la Transhumance qui longe votre parcelle (BS 52) devra être élargie afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leurs propriétés en toute sécurité pendant les travaux.

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Pole Montauray, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public, pour l'élargissement de la Traverse de la Transhumance, cédé par la Commune en vue de sa requalification en date du 25/04/2022 par délibération du Conseil Municipal à Bouc Bel Air.

Le Président sollicite l'accord des membres du comité pour occuper de façon temporaire une bande de 2.50 m sur une partie du foncier du SIGV.

En conséquence de quoi, il est proposé aux membres du comité que SIGV d'accorder dans les conditions prévues dans la convention jointe en annexe, une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Les conditions générales détaillées dans la convention sont les suivantes :

- L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelles BS 51 et 52) repérées sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 200 m².

- Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.
- L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.
- Cette convention est consentie pour une durée de 10 mois (1er mars 2023 au 31 décembre 2023). Elle est renouvelable expressément, par le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat pour une même durée.
- Une redevance d'un montant de 400 euros mensuel sera versée à compter de la date de signature de la convention (tout début de mois entamé sera dû).

Le Président propose aux membres de l'assemblée :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe avec la Société Pole Montauray dans le cadre du chantier de construction d'un EHPAD et EHPA à Bouc Bel Air.

D'APPROUVER le montant fixé pour la redevance de 400 euros mensuel,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents, si nécessaire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

23.01.03 Création de deux postes permanents au registre des effectifs

Monsieur le Président expose aux membres du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat :

Vu les délibérations concordantes du SIGV (n°22-05-31 en date du 31 octobre 2022) et des communes membres (Bouc Bel Air : n°22.08.12 en date du 28 novembre 2022 , Simiane-

Collongue : n° 95/2022 en date du 16 décembre 2022, Cabriès : n°2022/103 en date du 21 décembre 2022) portant sur l'autorisation de signature avec la CAF des Bouches du Rhône de la convention Territoriale Globale (CTG) le Grand Vallat et le projet de convention annexé aux délibérations,

Considérant qu'il convient conformément à la convention citée ci-dessus d'embaucher un chargé de coordination de la CTG du Grand Vallat,

Considérant que les profils et missions étant susceptibles de correspondre à plusieurs cadres d'emplois et grades, il est nécessaire à cette occasion de créer un emploi permanent de rédacteur territorial et un emploi permanent d'attaché territorial,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de recrutement, l'emploi non pourvu aura vocation à être supprimé,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé au comité syndical de créer, à compter du 1er mars 2023 :

- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37H30
- un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37H30

Une fois la campagne de recrutement effectuée, seul un des deux postes créés sera pourvu pour occuper le poste de chargé de coordination de la CTG.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cependant dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé aux membres du comité syndical d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ,2.

Il appartient alors à la délibération de préciser le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération :

- Dans le cadre de la création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37H30, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2 du Code général de la fonction publique en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent devra alors justifier à minima d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Ce contrat pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à indice brut et un indice majoré de la grille indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux qui sera déterminé au sein du contrat, ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- Dans le cadre de la création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37H30, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2 du Code général de la fonction publique en raison des besoins des services ou de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent devra alors justifier à minima d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

22.04.37 Contrats d'apprentissage

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Monsieur le Président propose de conclure deux contrats d'apprentissage pour le service informatique conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée maximum de la formation
Informatique	1	Technicien supérieur système et réseau (BAC+2)	2 ans
Informatique	1	Administrateur d'infrastructures sécurisées (BAC+3)	1 an

-Dit que les crédits figureront aux budgets 2022, 2023 et 2024

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

22.04.38 Modification de la délibération n°21.01.03 dans le cadre du recrutement d'un(e) assistant (e) finances et marchés publics

Monsieur le Président informe les membres du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat :
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de créer les postes chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Président précise :

Vu la délibération N°21.01.38 en date du 25 janvier 2021 portant sur l'ouverture d'un poste au grade d'Adjoint Administratif Territorial, soit au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe Territorial.

Vu la déclaration de vacance d'emploi concernant ce poste effectuée auprès du CDG 13 en date du 21 octobre 2022,

Au regard des missions il apparaît nécessaire que ce poste soit aussi accessible au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, Catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C.

Au regard des missions il apparaît nécessaire que ce poste soit aussi accessible au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, Catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente soit au grade d'Adjoint Administratif Territorial, soit au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe Territorial.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

23.01.04 Rapport d'orientation budgétaire- exercice 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L.5211-12-1 ;

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a renforcé les obligations d'information pour les communes de 10 000 habitants et prévoit que le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents de la collectivité en vue d'améliorer l'information des élus sur ce point avant le budget ;

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement;

Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçus par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant.

Il est proposé aux membres du syndicat de :

PRENDRE ACTE du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 et de son annexe jointe à la présente délibération, concernant le budget du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 concernant le budget du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat;

AUTORISER Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

23.01.05 Demande de subvention auprès de l'état au titre de la dsil - année 2023

Monsieur le Président expose,

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions en lien avec cette adoption.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que les membres du syndicat sont appelés à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au SIGV pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget du SIGV qui appliquait jusqu'à présent la nomenclature comptable M14 sera soumis, à partir du 1 er janvier 2023, à la nouvelle nomenclature M57.

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal du SIGV :

- adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé)
- préciser que ce règlement s'appliquera au budget M57 du SIGV
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

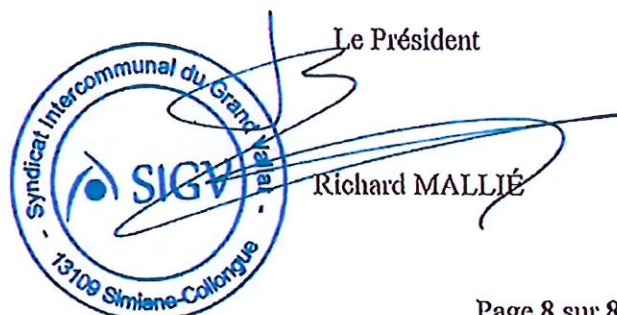
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h25.

Le secrétaire de séance



Evelyne LOUIS

Le Président



Richard MALLIÉ

